

NOTICE D'INFORMATION IDEAL CGI FINANCE

NIL1005A 10.04-2025 E

"IDEAL CGI FINANCE" est un produit dont les prestations sont souscrites par CGL, Compagnie Générale de Location d'Équipements - SA au capital de 58 606 156 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul - 303 236 186 RCS Lille Métropole, auprès de SOGESSUR, SA au capital de 33 825 000 euros – RCS Nanterre 379 846 637 – Tour D2 17bis place des Reflets 92919 Paris La Défense Cedex N° IDU FR231725_01YSGB - pour les contrats d'assurance collective de dommages Garantie Valeur d'Achat n° NIP 2003 A, et le contrat d'assurance collective de dommages Pannes mécaniques n° 199 0107 (prestations mises en œuvre par OPT EVEN ASSURANCES - société anonyme à conseil de surveillance et de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09. Contrat présenté par CGL en qualité d'intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07027148 (Orias.fr) via ses mandataires. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 I du Code des assurances). CGI FINANCE est une marque de la Société Générale mise à disposition de CGL.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 - OBJET

CGL a souscrit, auprès de l'Assureur SOGESSUR (Prestations mises en œuvre par OPT EVEN ASSURANCES), un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative qui a pour objet de définir les conditions d'indemnisation des prestations de remise en état (pièces et main-d'œuvre) du véhicule couvert prises en charge par la prestation garantie « Pannes Mécaniques » ainsi qu'un contrat d'assistance qui agissent, dans les limites et conditions définies dans cette notice.

CGL a souscrit, auprès de l'Assureur SOGESSUR, un contrat d'assurance collective de dommages « Garantie Valeur d'Achat » à adhésion facultative qui a pour objet de couvrir la perte financière suite à la perte totale du véhicule et sous réserve de l'intervention de l'Assureur automobile de 1er rang.

La présente notice d'information a pour objet de décrire les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre la Garantie Valeur d'Achat, la garantie d'assurance Pannes Mécaniques et la garantie d'assistance dénommées « IDEAL CGI FINANCE ». Ladite notice d'information se compose d'un chapitre dédié aux dispositions communes et trois autres chapitres relatifs à chaque garantie précitée. Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur le bulletin d'adhésion sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Adhérent : le client dont le nom et la signature sont portés sur le bulletin d'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative « IDEAL CGI FINANCE ».

Assureur : désigne SOGESSUR en ce qui concerne les contrats d'assurance collective de dommages Pannes mécaniques et Garantie Valeur d'Achat ou OPT EVEN ASSURANCES en ce qui concerne le contrat d'assistance.

Assureur automobile de 1er rang : assureur des risques automobiles liés à la circulation couvrant les événements listés au CHAPITRE 2 – article 2.

Bulletin d'adhésion : bulletin signé par l'Adhérent décrivant notamment le Véhicule et la durée couverte, ainsi que le type de contrat de garantie IDEAL CGI FINANCE.

Contrat de Financement : contrat de Crédit ou de Location avec Option d'Achat ou de Location Longue Durée souscrit auprès de CGL.

Panne : défaillance des organes mécaniques, électriques et/ou électroniques du Véhicule qui le rend inapte à circuler normalement.

Préconisations du constructeur : instructions édictées par le constructeur et figurant dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du Véhicule, relatives à son utilisation, son entretien et sa réparation. L'Adhérent déclare avoir été informé des préconisations du constructeur.

Prix d'achat : prix facturé Hors Taxes ou Toutes Taxes Comprises selon le régime fiscal du véhicule et / ou de l'Adhérent, y compris les équipements optionnels et les accessoires figurant sur la facture d'achat du véhicule, ainsi que les frais de mise à la route et de l'écotaxe dite « malus ».

Ne sont pas pris en compte la taxe additionnelle (taxe CO2), les prestations de services y compris les contrats d'entretien et les contrats d'assurances, la carte grise.

Souscripteur : désigne CGL.

Usure : l'usure est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

Valeur de Remplacement du Véhicule déterminée à dire d'expert (VRADE) : valeur du véhicule au jour de l'événement garanti, en tenant compte des conditions du marché, déterminée par expert.

Véhicule : véhicule désigné sur le bulletin d'adhésion.

Vieillessement : on entend par vieillessement l'ensemble de tous les processus chimiques et physiques irréversibles affectant un matériau au cours du temps.

ARTICLE 3 - VEHICULES POUVANT BENEFICIER DES GARANTIES

Le Véhicule concerné doit être un véhicule terrestre à moteur

- à 4 roues et de moins de 3.5 tonnes de PTAC, immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco,
- dont la date de première mise en circulation à la date de souscription du contrat est antérieure de 84 mois au plus,
- son kilométrage ne devra pas excéder 90 000 kilomètres au jour de l'adhésion au contrat,
- son prix de vente sera inférieur à 100 000 euros T.T.C.

Sont couverts : les véhicules à carburateur GPL montée de série, les véhicules électriques, les véhicules hybrides, les véhicules équipés d'un kit bioéthanol de première monté ou les véhicules compatibles équipés d'un dispositif de conversion

NOTICE D'INFORMATION IDEAL CGI FINANCE

NIL1005A 10.04-2025 E

des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable (super éthanol E85), installé par un établissement agréé ayant reçu à ce titre une formation conformément à la réglementation en vigueur. L'usage du Superéthanol-E85 est réservé aux véhicules flex-E85 d'origine et aux véhicules essence munis d'un boîtier de conversion bioéthanol ou boîtier E85 homologué par l'Etat et installé par un garagiste agréé.

Les véhicules « dérivés VP » c'est-à-dire les véhicules particuliers (VP) transformés en véhicules utilitaires avec modification du type de véhicule sur la carte grise (VUL), sont éligibles.

Il s'agit de véhicules particuliers ou utilitaires destinés à un usage privé ou professionnel sauf usages exclus indiqués ci-après.

ARTICLE 4 - VEHICULES ET USAGES EXCLUS

Sont exclus les véhicules ne respectant pas les conditions ci-dessus ainsi que les véhicules immatriculés à moins de 100 exemplaires par an ou les véhicules des marques suivantes : Aston Martin, Cadillac, Corvette, Chevrolet (modèles importés des USA), Ferrari, Hummer, Lada, Morgan, Rolls Royce. Sont exclus également les véhicules sans permis et ceux modifiés ou utilisés à des fins sportives et de compétition.

Il est fait exclusion des véhicules affectés à la location courte durée, taxi, ambulance, des véhicules sanitaires légers (VSL), des mobil home, habitation légère de Loisirs, auto-école, des véhicules affectés à des transports rémunérés de marchandises ou de personnes et des véhicules ayant fait l'objet d'une quelconque modification postérieurement à sa première mise en circulation (hors installation d'un dispositif de conversion E85 par un établissement agréé).

ARTICLE 5 - PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES**5.1 Pour la Garantie Valeur d'Achat et l'assistance**

La « Garantie Valeur d'Achat » et la « garantie d'assistance » prennent effet le jour de livraison du véhicule, et après signature par l'Adhérent du bulletin d'adhésion, pour la durée du financement sans pouvoir excéder 84 mois.

5.2 Pour la garantie « Pannes Mécaniques »

La prise d'effet sera différée pour le contrat d'assurance collective de dommages pannes mécaniques, dans le cas où il existerait une garantie initiale du constructeur ou du concessionnaire appelée présentement franchise, au lendemain à 0 heure du jour d'expiration de cette période de franchise de 6, 12, 24 ou 36 mois selon la durée qui est mentionnée sur le bulletin d'adhésion.

Pour les garanties constructeur dont le terme peut également être atteint en raison d'une limite de kilométrage, les garanties mécaniques prendront effet dès que cette limite sera atteinte.

5.3 Terme des garanties

La Garantie « IDÉAL CGI FINANCE » prend fin lors de la survenance d'un des événements suivants :

- avant son terme en cas de destruction ou disparition du Véhicule, ou de mise en œuvre d'une procédure VEI (véhicule économiquement irréparable), quelle qu'en soit la cause,
- en cas de déchéance de l'Adhérent pour non respect des prescriptions du constructeur sur l'usage pour lequel le véhicule est conçu ou pour non respect de la clause d'entretien,
- à la date à laquelle le contrat de financement prend fin pour quelque cause que ce soit,
- en cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime afférente au contrat, à la date effective de résiliation du contrat,
- à la date de réception par l'Assureur de la demande exprès de résiliation de la « Garantie IDÉAL CGI FINANCE » souscrite, de la part de l'Adhérent par lettre recommandée avec AR ou tout autre support durable,
- en cas de liquidation judiciaire ou de retrait d'agrément de la compagnie d'assurance (Articles L.113-6 et L.326-12 du Code des assurances).

La garantie prendra fin de plein droit avant son terme en cas de Perte Totale du Véhicule, définie au chapitre 2, article 2, en cas de résiliation du contrat de financement quelle qu'en soit la cause.

Seules les pannes survenues pendant la durée d'existence de la garantie seront prises en charge, ce qui exclut la prise en charge des pannes survenues avant la prise d'effet de la garantie ou après la fin de la garantie.

En application de l'article R113-10 du Code des assurances, l'Assureur est en

droit de résilier le contrat après sinistre. La résiliation prendra effet UN (1) mois à compter de la notification faite à l'Adhérent.

5.4 Résiliation

L'Adhérent, comme l'Assureur peuvent chacun mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. L'Assureur peut résilier le contrat par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. Lorsque l'Adhérent souhaite résilier son contrat d'assurance, il peut le faire :

- soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur ;
- soit par acte extra-judiciaire ;
- soit, lorsque l'Assureur propose la conclusion du contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Dans tous les cas, la résiliation par l'Adhérent est notifiée selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessus à CGL, et en ce qui concerne la résiliation par l'Assureur, au dernier domicile connu de l'Adhérent.

En cas de résiliation dans les conditions spécifiées ci-après, l'Assureur remboursera la fraction de prime correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

En application des dispositions de l'article R.113-12 du Code des assurances relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation à tout moment d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), l'Adhérent pourra, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première adhésion à ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que l'Assureur en ait reçu notification, selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessus.

Dans ce cas l'Adhérent n'est tenu qu'au paiement de la portion de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

L'Assureur remboursera le solde de la prime déjà acquittée dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. A défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'Adhérent produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2 du Code des assurances, l'Assureur applique par défaut cet article :

- 1°. Lorsque l'Adhérent dénonce la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 du Code des assurances postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
- 2°. Lorsque l'Adhérent demande la résiliation du contrat en se fondant sur un motif légal dont l'Assureur constate qu'il n'est pas applicable ;
- 3°. Lorsque l'Adhérent ne précise pas le fondement de sa demande de résiliation.

ARTICLE 6 - LES PRIMES

Les primes sont prélevées avec les échéances du financement et reversées aux Assureurs nommés ci-dessus.

Elles sont fixes pour toute la durée du contrat du financement.

Elles sont toutefois susceptibles d'être modifiées en cas de variation du taux de taxe applicable aux conventions d'assurance et d'assistance, par l'Administration fiscale et/ou les pouvoirs publics.

L'Adhérent autorise expressément le prélèvement du montant des primes avec les échéances. Il donne mandat « au prêteur (ou au bailleur) » de régler les primes pour son compte à OPTIVEN ASSURANCES ou SOGESSUR.

À défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'Assureur adresse au dernier domicile connu de l'Adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi), un délai de 30 jours au terme duquel le contrat est suspendu puis, à l'issue de ce délai, un nouveau délai de 10 jours au terme duquel, à défaut du paiement des sommes qui sont dues à l'Assureur, le contrat sera résilié sans autre avis.

Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'Assureur a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont l'Adhérent est redevable.

A défaut de paiement de la prime, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

L'Assureur peut également exiger toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance.

NOTICE D'INFORMATION IDEAL CGI FINANCE	
NIL1005A 10.04-2025 E	
ARTICLE 7 - ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES 7.1 Pour l'Assurance Pannes Mécaniques et l'Assistance Les garanties s'appliquent sans franchise kilométrique et sans limitation de kilométrage parcouru par le Véhicule pour des événements survenus en France métropolitaine et en principauté de Monaco, à l'exclusion des départements et territoires d'outre-mer pour les prestations d'Assistance aux véhicules. Au cours d'un séjour de moins de quatre vingt-dix (90) jours consécutifs à l'étranger, elles s'appliquent également : • dans les départements, collectivités et régions d'outre mer, • dans tous les Etats mentionnés sur la carte verte internationale d'assurance, à l'exclusion de ceux dont les lettres distinctives de nationalité sont barrées. Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles (hors Garantie Valeur d'Achat), risque nucléaire ou tout cas de force majeure. 7.2 Pour la garantie Valeur d'Achat La garantie s'exerce en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-mer, les Collectivités d'Outre-mer, la Principauté de Monaco ainsi que l'ensemble des pays mentionnés sur la carte verte. ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT 8.1. Déclaration du risque Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, l'Adhèrent est tenu de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'augmenter les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'Adhésion. L'Adhèrent doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance. 8.2. Sanction en cas de fausse déclaration L'Adhèrent est informé que si par réticence ou fausse déclaration intentionnelle, la perception par l'Assureur de l'objet ou de l'étendue du risque a été déformée, le contrat sera nul, les primes acquittées et échues demeurant acquises à l'Assureur (Article L113-8 du Code des assurances). L'omission ou la déclaration inexacte de l'Adhèrent dont la mauvaise foi n'aura pas été établie pourra entraîner, en cas de sinistre, une réduction proportionnelle de l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. (Article L113-9 du Code des assurances). 8.3 Aggravation du risque au cours du contrat En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'Assureur a la faculté, soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime. 8.4 Adhésions multiples L'Adhèrent ne peut en aucun cas adhérer pour un même bien plusieurs fois au présent contrat d'assurance pour une même période. Si cela est, l'engagement de l'Assureur est, en tout état de cause, limité à une seule adhésion. 8.5 Aliénation du véhicule L'Adhèrent doit informer l'Assureur de l'aliénation du véhicule, les garanties étant suspendues de plein droit à partir du lendemain 0 heure du jour de l'aliénation (article L121-11 du Code des assurances). ARTICLE 9 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR Conformément à l'article L141-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'engage à : • remettre à l'Adhèrent, la notice d'information établie par l'Assureur à cet effet, La preuve de la remise de la notice d'information à l'Adhèrent et de l'information relative aux modifications contractuelles, incombe au Souscripteur. • informer l'Adhèrent de toute mesure législative ou réglementaire, applicable dès son entrée en vigueur, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du présent	contrat. • informer l'Adhèrent de toute modification tarifaire à l'échéance du contrat. La notification des modifications tarifaires sera effectuée un mois avant leur prise d'effet. A l'exception des cas où la modification tarifaire résulte d'une modification des taux de taxes, l'Adhèrent a alors la faculté de demander la résiliation de son contrat par lettre recommandée adressée à CGL – TSA 72009 – 59846 Marcq-en-Barœul, dans le mois où l'Adhèrent a eu connaissance de la majoration de sa cotisation. ARTICLE 10 - DROIT DE RENONCIATION • Renonciation en cas de multi-assurance L'Adhèrent bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, s'il bénéficie d'une ou de plusieurs primes d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une prime sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première prime. L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes : - 1°) L'Adhèrent a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ; - 2°) Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ; - 3°) Le contrat auquel l'Adhèrent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ; - 4°) L'adhérent n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat. Dans cette situation, l'Adhèrent peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à CGL Service Client 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul, qui en informera l'assureur du contrat. Sa demande intégrera la phrase « Je soussigné (nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance IDEAL CGI FINANCE auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion du contrat). L'assureur est tenu de lui rembourser la prime payée dans un délai de trente jours à compter de la renonciation. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Adhèrent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat qu'il a souscrit. L'adhérent bénéficie en outre des droits de renonciation suivants : • En cas de vente à distance L'Adhèrent dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion si cette dernière a été conclue exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où l'Adhèrent a reçu la présente notice d'information, si cette date est postérieure à celle de conclusion du contrat. Le droit de renonciation ne s'applique toutefois pas si le contrat a été exécuté intégralement par les deux parties à la demande expresse de l'Adhèrent avant qu'il n'exerce son droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Assureur conservera la partie de cotisation annuelle perçue correspondant à la période couverte. Le contrat sera résilié à la date de la réception de la lettre. L'Adhèrent doit notifier sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de l'établissement financier : CGL – TSA 72009 – 59846 Marcq-en-Barœul. Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné <votre nom et prénom> exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance IDEAL CGI FINANCE auquel j'ai adhéré le <date d'adhésion au contrat> ». • En cas d'adhésion à la suite d'un démarchage Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre le contrat d'Assurance à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs. L'Adhèrent doit notifier sa volonté de renoncer auprès de : CGL – TSA 72009 – 59846 Marcq-en-Barœul.

NOTICE D'INFORMATION IDEAL CGI FINANCE

NIL1005A 10.04-2025 E

Votre demande intégrera la phrase « Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du Code des assurances pour mon contrat d'Assurance "IDEAL CGI FINANCE", auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion au contrat) ».

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée ou de votre envoi recommandé électronique.

En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. Toutefois, l'intégralité de la cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un Sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

ARTICLE 11 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Ce paragraphe pour objectif de vous informer de la manière dont vos informations personnelles sont collectées et traitées par les sociétés SOGESSUR (pour le contrat d'assurance collective de dommages pannes mécaniques et Garantie Valeur d'Achat), 17 bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DEFENSE Cedex (ci-après dénommée « SOGESSUR »), et OPTEVEN ASSURANCES (pour la « Garantie Pannes Mécaniques » et « l'Assistance »), 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE (ci-après dénommée « OPTEVEN ASSURANCES »), en tant que responsables de traitement. SOGESSUR est une entité du groupe SOGECAP.

Les responsables de traitement ont chacun nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes :

- pour SOGESSUR : dpo.assurances@socgen.com - Groupe SOGECAP - Délégué à la Protection des données Groupe SOGECAP - 17 Bis Place des Reflets 92919 PARIS LA DEFENSE CEDEX ;

- pour OPTEVEN ASSURANCES : dpo@opteven.com - Délégué à la Protection des données - 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par les responsables de traitement, ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Données à caractère personnel » à la présente notice. Cette Annexe décrit également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées. Ces droits s'exercent auprès de :

- pour le contrat d'assurance collective de dommages pannes mécaniques et Garantie Valeur d'Achat : GROUPE SOGECAP - Direction de la Conformité - Service Protection des données - 17 Bis place des Reflets 92919 Paris la Défense Cedex ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis notre site <https://www.assurances.societegenerale.com>.

- pour le contrat d'assurance collective de dommages Assistance : OPTEVEN ASSURANCES, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE.

Pour des raisons de sécurité, toute demande devra être accompagnée d'un justificatif d'identité. Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

ARTICLE 12 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12, alinéa 2, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'utilisateur de la garantie quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'utilisateur de la garantie, s'opérer en faveur de l'Assureur.

ARTICLE 13 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;

- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Adhérent, ou toute reconnaissance de dette de l'Adhérent envers l'Assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 14 : RECLAMATION

Votre interlocuteur en assurances peut vous aider ou vous assister pour toute réclamation portant sur l'adhésion ou la gestion d'un sinistre. N'hésitez pas à le contacter à l'adresse :

CGL - Service Réclamations Clients - 69 Avenue de Flandre - CS 50003 - 59708 Marcq-en-Barœul Cedex - Par email : servicerelationclient@cgifinance.fr

Si les réponses qui vous ont été données par votre interlocuteur en assurances ne satisfont pas à votre attente et persistent, vous pouvez alors adresser votre réclamation à :

Pour la Garantie Valeur d'Achat :

SOGESSUR Réclamations Clients

TSA 91102

92894 Nanterre Cedex 9

01 41 39 72 94 (coût d'un appel local).

SOGESSUR accusera réception de votre demande dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de son envoi et s'engage à vous répondre dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'envoi de votre demande.

Pour la Garantie Pannes Mécaniques par délégation de gestion donnée par SOGESSUR et l'Assistance :

OPTEVEN ASSURANCES

Service Relations Clientèle 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE

Email : relationclient@opteven.com

OPTEVEN ASSURANCES accusera réception de votre demande dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de son envoi et s'engage à vous répondre dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'envoi de votre demande.

ARTICLE 15 - MEDIATION

Si le désaccord persiste après épuisement des modalités mises en place par SOGESSUR ou à l'issue d'un délai de deux mois, vous pouvez saisir par voie postale ou via le formulaire en ligne, le Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

TSA50110

75441 Paris Cedex09

Le Médiateur est une personnalité extérieure à Sogessur qui exerce sa mission en toute indépendance.

Ce recours est gratuit. Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Après réception du dossier complet, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les 90 jours, au vu des pièces qui lui ont été communiquées.

Son avis ne lie pas les parties qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

La procédure de recours au médiateur, le formulaire en ligne et la « Charte de la Médiation de l'Assurance » sont consultables sur le site internet : <http://www.mediation-assurance.org> ».

ARTICLE 16 - DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française et notamment par le Code des assurances. La langue Française s'applique.

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du présent contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

NOTICE D'INFORMATION IDEAL CGI FINANCE

NIL1005A 10.04-2025 E

Lorsque l'Adhérent a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

ARTICLE 17 – CADRE RÉGLEMENTAIRE

La garantie Pannes Mécaniques est une assurance de chose : ce n'est pas une assurance responsabilité civile couvrant le garage vendeur/livreur. La garantie Pannes Mécaniques complète vos droits émanant du contrat d'achat du véhicule. Votre vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices cachés du bien vendu. Les dispositions du présent contrat sont distinctes de la garantie de conformité et de la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L211-1 du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil au profit de l'acquéreur.

Dans ce cadre la loi prévoit : Garantie de conformité : extraits du Code de la consommation

- Article L211-4 : « Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité. ».
- Article L211-5 : Pour être conforme au contrat, le bien doit : « Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant, correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle, présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ». Ou « présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté. ».
- Article L211-12 : « L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien. ».

Garantie des Vices Cachés : extraits du Code civil

- Article 1641 : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. ».
- Article 1648 : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice. ».

CHAPITRE 2 : LE CONTRAT D'ASSURANCE - GARANTIE VALEUR D'ACHAT (GVA)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA GARANTIE VALEUR D'ACHAT

Elle a pour objet de prendre en charge, dans les conditions et modalités définies à l'article 2 du chapitre 2 :

- la perte financière subie par l'Adhérent en cas de Perte totale du véhicule. L'Assureur intervient exclusivement en complément du règlement effectué par l'Assureur automobile de 1er rang, dès lors qu'il y a perte totale du Véhicule assuré suite à un événement garanti. Dans l'hypothèse où l'Assureur automobile de 1er rang oppose une exclusion ou une déchéance au titre de son contrat la présente garantie ne joue pas.
- le remboursement de la franchise de l'Assureur automobile de 1er rang en cas de Perte totale du véhicule.

ARTICLE 2 - PERTE TOTALE

C'est la disparition ou la destruction complète du véhicule assuré suite aux événements suivants :

- versement sans collision préalable,
- choc avec un corps fixe ou mobile,
- immersion dudit véhicule,
- transport aérien, maritime ou ferroviaire,
- vol et/ou vandalisme,
- attentats en France et dans les pays de la carte verte qu'il s'agisse d'acte de terrorisme ou de sabotage concerté ou non, ou qu'il soit perpétré par une émeute

ou un mouvement populaire,

- incendie ou explosion,
- catastrophes naturelles,
- forces de la nature (inondation, tempête (vitesse du vent supérieure à 100 km/h), neige, grêle, glissement de terrain, chute de pierres, avalanche, ouragan, cyclone, chute de la foudre.

Il y a disparition, si le véhicule ayant fait l'objet d'une déclaration de vol auprès des Autorités compétentes n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours.

Il y a destruction totale, si le montant des réparations Toutes Taxes Comprises du véhicule assuré est supérieur ou égal à 80% de la Valeur de Remplacement à dire d'expert du véhicule Toutes Taxes Comprises du véhicule au jour du sinistre, cette valeur étant déterminée à dire d'expert.

ARTICLE 3 - LES GARANTIES

3.1. Garantie Valeur d'Achat

La Garantie Valeur d'Achat est souscrite pour la durée du financement accordé par CGL. Elle est limitée à 84 mois au maximum.

En cas de perte totale du véhicule pendant les 84 premiers mois au maximum, SOGESSUR verse une indemnité correspondant à la différence positive entre :

- le Prix d'achat du véhicule assuré. Si l'Adhérent récupère la TVA, le montant retenu sera le prix d'achat H.T.,
- et la Valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert (VRAD) ou l'indemnité versée par l'Assureur automobile de 1er rang, si celle-ci est plus élevée (valeur de sauvetage et franchise non déduites).

Si, en vertu d'un autre contrat d'assurance l'Adhérent perçoit en sa qualité de propriétaire ou locataire (dans le cadre de la Location Longue Durée, Location avec Option d'Achat, Crédit-Ballon...) une indemnité supérieure à la valeur vénale T.T.C. au jour du sinistre, SOGESSUR n'interviendra qu'au-delà de l'indemnité payée par l'Assureur automobile de 1er rang de l'Adhérent.

3.2. Remboursement de la franchise

En cas de sinistre entraînant la perte totale du véhicule, l'Assureur garantit le remboursement de la franchise prévue au contrat d'assurance de l'Assureur automobile de 1er rang hors franchise catastrophe naturelle, dans la limite de 500 euros pour un véhicule dont le prix d'achat est inférieur ou égal à 45 000 € T.T.C. ou dans la limite de 1 500 euros pour un véhicule dont le prix d'achat est supérieur à 45 000 € T.T.C.

Ces garanties s'appliquent sous réserve des exclusions prévues à l'article 6 « EXCLUSIONS » du chapitre 2.

ARTICLE 4 : DECLARATION DE SINISTRE

L'Adhérent s'engage, sous peine de déchéance, (sauf cas fortuit ou de force majeure) à faire connaître à CGL – TSA 72009 – 59846 Marcq-en-Barœul Cedex, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, tout sinistre de nature à entraîner la garantie du présent contrat.

L'Adhérent s'engage en outre à fournir dans le plus bref délai :

- le constat amiable ou le procès verbal d'enquête, ou une déclaration écrite de sinistre circonstanciée précisant notamment l'événement à l'origine des dommages,
- la copie du dépôt de plainte en cas de vol et éventuellement le PV de découverte ou de restitution
- le rapport d'expertise ou si un tel rapport n'existe pas l'endroit où les dommages du véhicule pourront être constatés,
- le bilan technique en cas de vol,
- la carte grise,
- la copie de la facture d'achat, s'il y a lieu,
- le détail du règlement de l'Assureur automobile de 1er rang,
- la lettre-chèque de l'Assureur automobile de 1er rang ou à défaut, toute preuve de virement,
- le tableau d'amortissement, ou le tableau de valeur de rachat, ou l'échéancier, s'il y a lieu,
- le montant de l'encours financier au jour du sinistre s'il y a lieu,
- dans le cas du remboursement de la franchise, l'attestation complétée par l'Assureur direct et la copie de la facture acquittée des réparations, s'il y a lieu.

À défaut de présentation de ces justificatifs, l'Assureur ne sera pas en mesure d'indemniser le sinistre.

Par ailleurs, la garantie est sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou

NOTICE D'INFORMATION IDEAL CGI FINANCE		NIL1005A 10.04-2025 E
un service d'assurance s'impose à l'Assureur du fait de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements. En cas de mesure de gel des avoirs concernant l'Adhérent, l'indemnisation ne pourra intervenir qu'après autorisation spécifique de l'Administration fiscale française. L'Adhérent s'engage à informer l'assureur en cas de souscription de garanties auprès d'autres assureurs pour les mêmes risques, ainsi que tout règlement d'indemnité qu'il pourrait recevoir au titre d'un sinistre. ARTICLE 5 - REGLEMENT DES INDEMNITES Les indemnités dues au titre du présent contrat seront réglées au souscripteur du contrat d'assurance «Garantie Valeur d'Achat» (CGL) et affectées en priorité au remboursement du contrat de financement. L'Adhérent donne mandat au dit Souscripteur d'encaisser éventuellement les indemnités et de donner quittance des sommes dues. Toutefois, elles pourront être réglées directement à l'Adhérent à sa demande, après accord express du souscripteur ou à l'Adhérent dans le cas du maintien de la garantie après le solde du financement. Les indemnités liées au règlement de la franchise sont réglées au souscripteur. ARTICLE 6 - EXCLUSIONS Sont seuls exclus : • Les sinistres survenus au cours d'EPREUVES, COURSES ou COMPETITIONS (ou leurs essais) soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation des pouvoirs publics, lorsque l'Adhérent y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux. • Les sinistres survenus lorsque le véhicule assuré transporte des MATIERES INFLAMMABLES, EXPLOSIVES, CORROSIVES, COMBURANTES qui auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois, il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales, de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur. • Les sinistres causés INTENTIONNELLEMENT par l'Adhérent. • Les sinistres ou l'aggravation des sinistres causés par des ARMES, ou ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ou par TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF ou par TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installations nucléaires. • Les sinistres occasionnés par la GUERRE ETRANGERE OU CIVILE. • Les vols ou détournements commis par les préposés de l'Adhérent pendant leur service, sauf si une plainte a été déposée contre eux et à condition qu'elle ne soit pas retirée et ceux commis par les membres de la famille vivant sous le toit de l'Adhérent . • Les sinistres en cas de mise en fourrière du véhicule (articles L325-1 et suivants du Code de la route). • Les sinistres causés au véhicule par les marchandises ou objets transportés. • Les sinistres résultant d'opérations de chargement et de déchargement. • Les sinistres survenant alors que le conducteur du véhicule est sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, tel que défini aux articles L234-1 et L235-1 du Code de la route ; cette exclusion n'est cependant pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur, ni opposable à un autre Assuré que ce conducteur. • Les sinistres à l'occasion desquels il est établi que le véhicule était conduit par une personne n'ayant pas l'âge requis ou ne pouvant justifier d'être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par règlements publics en vigueur. • Toutefois, la garantie reste acquise à l'Adhérent si à l'insu de celui-ci, le conducteur a eu son permis suspendu ou retiré, ou s'il se trouve périmé ou s'il est faux. En outre, la garantie Remboursement de la franchise est exclue en cas : • d'absence de déclaration de sinistre auprès de l'Assureur automobile de 1er rang, • de suspension ou résiliation du contrat d'assurance de l'Assureur automobile de 1er rang,	• d'absence de prise en charge du sinistre par l'Assureur automobile de 1er rang. CHAPITRE 3 : LE CONTRAT D'ASSURANCE PANNES MECANIQUES ARTICLE 1 : LES GARANTIES La garantie du présent contrat couvre la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange), en vue de la remise en état de fonctionnement du véhicule assuré, neuf ou d'occasion, en cas de dommages survenant dans les conditions cumulatives suivantes : • De manière fortuite, imprévue et ayant pour origine une cause interne, • Sur un véhicule bénéficiant de la présente garantie, • A la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du véhicule telle que résultant des prescriptions d'utilisation émanant du constructeur. Cette assurance n'a pas pour objet : • de permettre la remise en état du Véhicule à la suite d'un accident, ou de la reprise du véhicule par un professionnel de l'automobile. • de s'appliquer aux opérations d'entretiens, de mises au point ou de réglage, ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale. • De garantir l'acquéreur contre les vices cachés du Véhicule et les conséquences de ceux-ci (articles 1641 et suivants du Code civil). • de se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance. La présente garantie n'est pas cessible. ARTICLE 2 - ENTRETIEN <u>2.1. Entretien</u> Sous peine de déchéance de garantie, l'Adhérent de la garantie devra à ses frais faire effectuer les opérations d'entretien prescrites par le constructeur à la fréquence prévue par celui-ci. L'entretien devra être effectué chez un professionnel et de préférence distributeur ou agent de la marque du Véhicule. • pouvoir justifier de chaque entretien au moyen du carnet d'entretien délivré par le constructeur, complété et visé par le garagiste à chaque entretien, ainsi que des factures correspondantes. Ces opérations seront à tout moment vérifiables par OPT EVEN ASSURANCES. ARTICLE 3 - PLAFOND ET NATURE DE LA GARANTIE PLAFOND DE LA GARANTIE L'ensemble des réparations couvertes par les garanties pour un même sinistre ne pourra pas dépasser la valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE) au jour du sinistre. Si le Véhicule est déclaré économiquement irréparable ou en Perte Totale et que le propriétaire ne souhaite pas céder le Véhicule à l'état d'épave à l'Assureur, le montant maximal de l'indemnisation due par l'Assureur sera égal à la VRADE déduction faite de la valeur résiduelle (ou valeur de l'épave) estimée par l'expert. Aucun coefficient de vétusté ne sera appliqué sur le montant des pièces prises en charge par le présent Contrat. NATURE DES GARANTIES La garantie couvre toutes les pannes mécaniques, électriques et électroniques sauf pièces, organes et ingrédients expressément exclus dans les dispositions de la présente notice d'information. Sera considérée comme panne, due à une cause mécanique, le dysfonctionnement d'une ou plusieurs des pièces ou organes non exclus dans le présent contrat par l'effet d'une cause interne au Véhicule, à la suite ou au cours de son utilisation normale. ARTICLE 4 - DELAI DE CARENCE La prise d'effet sera différée pour le contrat d'assurance collective de dommages pannes mécaniques, dans le cas où il existerait une garantie initiale du constructeur ou du concessionnaire appelée présentement franchise, au lendemain à 0 heure du jour d'expiration de cette période de franchise de 6, 12, 24 ou 36 mois selon la durée qui est mentionnée sur le bulletin d'adhésion. Pour les garanties constructeur dont le terme peut également être atteint en raison d'une limite de kilométrage, les garanties mécaniques prendront effet dès que cette limite sera atteinte. ARTICLE 5 - PRISE EN GARANTIE ET PRISE EN CHARGE DES REPARATIONS	

NOTICE D'INFORMATION IDEAL CGI FINANCE

NIL1005A 10.04-2025 E

Aucune réparation effectuée sans l'accord exprès préalable d'OPT EVEN ASSURANCES ne sera prise en charge.

La présente garantie ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité quelle qu'elle soit, contractuelle, délictueuse ou légale, résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même si ceux-ci sont causés par une panne garantie.

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans cette notice d'information.

A réception du Véhicule, le réparateur établira un ordre de réparation qu'il appartiendra à l'Adhérent de signer afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur. Les frais de diagnostic seront pris en charge si la réparation rentre dans le cadre du contrat.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

PIECES EXCLUES

- les pièces d'usure c'est-à-dire plaquettes de frein, disques et tambour de frein, balais d'essuie glace, amortisseurs avant et arrière, échappement, bougies, recharge et dessiccateur de climatisation, kit distribution, disque d'embrayage, batteries, lampes, lorsque la défaillance est due à l'usure normale,
- les pneumatiques, les enjoliveurs, les jantes, tous les éléments de la carrosserie,
- les batteries des véhicules électriques et/ou hybrides,
- la peinture,
- les vitrages et joints d'étanchéité,
- la sellerie, les garnitures et habillages intérieurs, les grilles de ventilation.
- les pièces en contact avec l'Ethanol pour les véhicules équipés d'un kit bioéthanol de première monte ou les véhicules compatibles équipés d'un dispositif de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable (super éthanol E85), installé par un établissement agréé ayant reçu à ce titre une formation conformément à la réglementation en vigueur (le dispositif de conversion à carburant modulable (superéthanol E85), la sonde oxygène, le catalyseur, le filtre à particule, le capteur de rampe carburant, les injecteurs, les soupapes, les pistons et la culasse).

EVENEMENTS EXCLUS

- Les avaries ou interventions résultant :
 - d'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du Véhicule,
 - de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule,
 - d'une cause externe, d'un événement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires,
 - du non respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat,
 - toute remise en état résultant d'un problème lié à la mauvaise qualité du carburant ou à une erreur de carburant,
 - les pannes survenant sur des Véhicules équipés de kits GPL ne figurant pas sur le bon de commande initial du Véhicule ou non homologués par le constructeur ou montés hors du réseau homologué du constructeur,
 - les pannes liées au boîtier et à la présence d'un dispositif de conversion à carburant modulable (superéthanol E85) ou les pannes consécutives à l'utilisation d'un carburant modulable (type superéthanol E85).
 - l'envoi de pièces détachées non disponibles en France chez les grossistes et les distributeurs de la marque installés en France ou, lorsque la fabrication des pièces a été abandonnée par le constructeur,
 - de la négligence de l'utilisateur pendant la période de garantie du présent contrat,
 - d'un événement connu de l'Adhérent de la garantie avant sa date d'adhésion,
 - de fautes caractérisées d'utilisation : l'utilisation sportive ou de compétitions officielles, transformation du Véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au Véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur,

- des avaries provoquées intentionnellement par l'Adhérent de la garantie ou l'utilisateur du Véhicule,
- d'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du véhicule selon le constructeur,
- les dommages relevant de la branche 3 du Code des assurances, c'est à dire tout dommage subi par un Véhicule terrestre à moteur,
- de la rupture d'une pièce non couverte par le présent contrat.
- Les avaries provoquées intentionnellement par l'Adhérent de la garantie ou l'utilisateur du Véhicule,
- Les dommages dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la garantie ou postérieure à la fin de la garantie,
- Les pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du Code civil,
- Les pannes ayant pour origine le défaut de préparation du Véhicule avant sa vente par le garage vendeur/livreur,
- Les pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution, selon les règles de l'art, d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le Véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par l'utilisateur du Véhicule, par vous-même ou par toute personne autorisée à intervenir sur le Véhicule,
- Les opérations d'entretien, de mise au point du réglage,
- Les pannes ou incidents ayant pour origine l'usure normale.

FRAIS ET PREJUDICES EXCLUS

Les présentes garanties ont pour seule finalité de permettre la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans ce document.

Ne sont donc pas pris en charge :

- Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du Véhicule, les conséquences professionnelles, les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire),
- Les frais de gardiennage, de parking, les amendes,
- Les préjudices de jouissance, de dépréciation du Véhicule,
- Les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects commerciaux,
- Le remplacement de pièces par préconisation, par prévention sans dommages constatés ou pour raison de confort,
- Tous les dommages corporels ou matériels autres que ceux subis par le Véhicule résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du Véhicule,
- Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur.

ARTICLE 7 - FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

En cas de panne mécanique, le bénéficiaire doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences et déclarer son sinistre en s'adressant à OPT EVEN ASSURANCES par l'intermédiaire du garage dans lequel est immobilisé le Véhicule,

par e-mail à l'adresse suivante : gestiongarantie@opteven.com ou sur le site internet www.opteven.com, par téléphone au +33 (0)4 72 43 69 14 (prix d'un appel local) ou par fax au 0 820 488 188.

En cas de panne mécanique à l'étranger, vous devez :

- confier le Véhicule de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche avant de faire procéder à toute réparation, pour déclarer la panne au jour où elle survient, sans quoi aucune facture ne sera remboursée,
- contacter OPT EVEN ASSURANCES au + 33 (0)4 72 43 69 14 qui attribuera un numéro de sinistre devant figurer sur les factures de réparation avant de faire procéder à toute réparation, pour déclarer la panne au jour où elle survient. OPT EVEN ASSURANCES pourra décider de mandater un expert selon les conditions définies à l'article 8 du chapitre 3. Après réception du devis ou du rapport d'expertise, avec l'accord exprès préalable d'OPT EVEN ASSURANCES. Les réparations exécutées et facturées, dont l'utilisateur justifiera avoir fait l'avance, lui seront remboursées sur présentation de la facture acquittée en original, au barème constructeur pièces et main d'œuvre applicable en France, sous réserve des conditions d'application du présent contrat.

La demande en vue d'une réparation conditionne l'application de la Garantie Pannes Mécaniques et est faite sous la responsabilité du déclarant. Elle doit permettre à OPT EVEN ASSURANCES de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de la garantie.

NOTICE D'INFORMATION IDEAL CGI FINANCE

NIL1005A 10.04-2025 E

Le garage réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer suite au diagnostic de panne initial, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non respect des règles de l'art applicables à sa profession.

OPTEVEN ASSURANCES n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur.

ARTICLE 8 - EXPERTISE

OPTEVEN ASSURANCES pourra recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

OPTEVEN ASSURANCES prendra à sa charge le coût du diagnostic, des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations lorsque la panne est couverte par le présent contrat. Toute facturation complémentaire restera à la charge du bénéficiaire. Les coûts de démontage ne seront pas pris en charge par l'Assureur en cas d'erreur de diagnostic du réparateur sur l'étendue ou l'origine des dommages.

En cas de désaccord sur l'application du présent contrat relative à une intervention déterminée, et avant d'entreprendre une quelconque réparation, le bénéficiaire peut demander une expertise contradictoire par un expert de son choix. Les frais d'expertise sont à la charge du bénéficiaire. Ceux-ci lui seront intégralement remboursés, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le contrat.

En cas de désaccord entre les experts au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie, et avant d'entreprendre une quelconque réparation, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord par les parties afin d'arbitrer la situation (procédure d'arbitrage).

L'expert mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

CHAPITRE 4 : LE CONTRAT D'ASSISTANCE « CGI FINANCE ASSISTANCE »

OPTEVEN ASSURANCES assure la prestation d'assistance CGI FINANCE ASSISTANCE. L'Assisteur sera désigné indifféremment CGI FINANCE ASSISTANCE ou OPTEVEN ASSURANCES.

Règles à observer en cas de demande d'assistance :

Pour permettre à CGI FINANCE ASSISTANCE d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire :

- d'appeler sans attendre CGI FINANCE ASSISTANCE par téléphone au +33 (0)3 45 815 815 ou par fax au +33 (0)4 72 43 52 53
- d'obtenir l'accord préalable de CGI FINANCE ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- de se conformer aux solutions préconisées par CGI FINANCE ASSISTANCE,
- de fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé,
- de fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit.

TOUTE DEPENSE ENGAGEE SANS L'ACCORD PREALABLE DE CGI FINANCE ASSISTANCE NE DONNE LIEU A AUCUN REMBOURSEMENT, INDEMNITE, OU PRISE EN CHARGE A POSTERIORI.

ARTICLE 1 – DEFINITIONS**1.1. BENEFICIAIRES**

Sont bénéficiaires les personnes définies ci-dessous ayant leur domicile légal en France métropolitaine (Corse Incluse) ou en Principauté de Monaco : l'Adhérent au contrat « CGI FINANCE ASSISTANCE », les conducteurs autorisés et les passagers, transportés à titre gratuit à bord du Véhicule Garanti dans la limite légale du nombre de passagers prévus et autorisés pour ledit Véhicule, à l'exclusion des animaux transportés. Les auto-stoppeurs ne bénéficient pas des prestations d'assistance.

1.2. FRANCE

On entend par France dans cette convention la France métropolitaine ainsi que la Principauté de Monaco.

1.3. ETRANGER

Tout pays en dehors du pays où se trouve le Domicile du Bénéficiaire, c'est-à-dire hors France.

1.4. DOMICILE

Le lieu de résidence principale et habituelle de l'Adhérent situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco

1.5. PANNE

Toute défaillance mécanique, électrique, électronique ou hydraulique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Sont exclus : les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, les opérations de campagne de rappel de produit, les travaux de peinture et les déclenchements intempestifs d'alarme.

1.6. CREVAISON

On entend par crevaison tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité.

Ne sont pas garantis les multi-crevaisons, les actes de vandalisme ainsi que les crevaisons consécutives à un accident.

1.7. ACCIDENT

Toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie ou explosion ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

1.8. TENTATIVE DE VOL

Toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un remorquage ou dépannage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie de récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

1.9. VOL

On entend par Vol toute soustraction frauduleuse du Véhicule.

Le Véhicule est considéré comme volé à compter du moment où le bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités locales compétentes. Une photocopie de cette déclaration devra nous être adressée préalablement à toute demande d'assistance.

1.10. PERTE TOTALE

Par Perte Totale, on entend soit la disparition, soit la destruction complète du Véhicule :

- Un Véhicule est considéré comme disparu s'il n'a pas été retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration de vol auprès des Autorités compétentes.
- Il y a destruction complète du Véhicule lorsqu'à la suite d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps solide, fixe ou mobile, d'un incendie, d'une explosion d'une panne ou d'un versement, soit le montant des réparations T.T.C. du Véhicule est supérieur à 80% du montant de la valeur T.T.C. du Véhicule, cette valeur étant déterminée à dire d'expert (VRADE), soit le Véhicule est économiquement irréparable à dire d'expert.

1.11. PANNE OU ERREUR DE CARBURANT

Les Pannes de carburant ou erreurs de carburant entraînant l'immobilisation du Véhicule et nécessitant un dépannage sur place ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

1.12. PERTE OU CASSE DE CLES

La perte, le dysfonctionnement ou la casse des clés du Véhicule, l'oubli de ces clés à l'intérieur du Véhicule et leur Vol sont couverts.

1.13. IMMOBILISATIONS

L'immobilisation d'un véhicule commence à partir du moment où le Véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du Véhicule et s'achève à la fin effective des travaux.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE

La mise en œuvre du contrat d'assistance est subordonnée au respect par l'Adhérent des obligations énoncées ci-après sous peine de déchéance de la prestation :

NOTICE D'INFORMATION IDEAL CGI FINANCE

NIL1005A 10.04-2025 E

- d'utiliser le Véhicule raisonnablement, dans le respect des normes et préconisations du constructeur,
- de faire effectuer par un professionnel les entretiens et révisions aux kilométrages fixés par le constructeur et indiqués dans le carnet d'entretien qui lui a été remis. Il devra produire à «CGI FINANCE ASSISTANCE» son carnet d'entretien complété par le professionnel ou des factures acquittées indiquant le kilométrage et démontrant que le plan d'entretien préconisé par le constructeur a été respecté.
- de faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et, ensuite, de faire effectuer les opérations d'entretien et de changement des pièces et organes préconisées par le contrôle.

2.1. DEPANNAGE/REMORQUAGE

En France ou à l'Etranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement suite à une panne, un accident, une crevaison, une tentative de vol, une erreur ou panne de carburant, un dysfonctionnement ou perte ou casse des clés du Véhicule, CGI FINANCE ASSISTANCE organise, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage vendeur/livreur dans un rayon de 100 kilomètres du lieu d'immobilisation ou du lieu où le Véhicule a été retrouvé après le vol.

Si la distance entre le lieu d'immobilisation et le garage vendeur/livreur est supérieure à 100 kilomètres, le Véhicule sera remorqué jusqu'à chez le concessionnaire/agent agréé de la marque la plus proche. Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées). De plus, le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies (Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969).

Dans cette hypothèse, le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge sur présentation de la facture acquittée hors les coûts des pièces de rechange et les coûts de main d'œuvre et/ou de réparation du Véhicule. Dans le cas d'un véhicule sous garantie constructeur, il sera fait recours à l'assistance du constructeur.

INFORMATION SUR LES DANGERS A CONDUIRE UN VEHICULE NON REPARÉ : L'Adhérent est informé que l'utilisation de son véhicule sans réparation est une situation dangereuse et que l'Assisteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de dommage subi par l'assisté et/ou un tiers en cas d'utilisation dudit véhicule. »

2.2. ENVOI DE PIECES DETACHEES

A l'étranger en cas de panne avec pièces indisponibles, CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge l'envoi de pièces détachées par le moyen le plus rapide (hors coût des pièces, taxes et frais de douane). L'acheminement des pièces est soumis à la réglementation applicable au fret des marchandises. Toute pièce commandée est due par le Bénéficiaire.

2.3. TRANSPORT – LIAISON

En France ou à l'Etranger, en cas de panne, accident ou de tentative de vol, CGI FINANCE ASSISTANCE participe à concurrence de 100 EUR T.T.C. maximum par Bénéficiaire, aux frais de taxi aller et retour entraînés par le transport des bénéficiaires vers la gare, l'hôtel ou l'agence où ils pourront prendre leur véhicule de location ou de remplacement.

2.4. POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE

En France ou à l'Etranger, en cas d'accident, de panne, de crevaison, d'erreur ou panne de carburant, ou de dysfonctionnement ou perte ou casse des clés du Véhicule, pour des réparations devant durer plus de 24 heures, CGI FINANCE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du bénéficiaire à son choix :

- soit jusqu'à son domicile,
- soit jusqu'à son lieu de destination en France/Etranger

CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge son transport soit par train en 1ère classe ou avion en classe économique, soit en taxi à concurrence de 200 EUR T.T.C. maximum par Bénéficiaire.

2.5. VEHICULE DE REMPLACEMENT

Les prestations « poursuite du voyage » et « Véhicule de remplacement » ne sont pas cumulables

CGI FINANCE ASSISTANCE met à disposition un Véhicule de remplacement de catégorie équivalente (Véhicule Particulier maximum catégorie E) ou Véhicule Utilitaire selon le choix de l'Adhérent, selon les conditions et durée spécifiques à chaque type d'événement, déterminées ci-dessous. Le Véhicule de remplacement

fourni ne sera en aucun cas un Véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit ou équipements spéciaux,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...).

La mise à disposition du Véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du Véhicule, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au Véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du Véhicule loué (désigné sous les termes T.W ou T.P ou T.P.C).

Les frais de carburant et de péage restent à la charge de l'Adhérent, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

Le Véhicule de remplacement devra être restitué dans l'agence de départ du loueur, abandon national possible uniquement pour les Véhicules Particuliers (international exclus).

Les retours des Véhicules Utilitaires doivent obligatoirement s'effectuer dans l'agence de location de départ.

Dans le cas d'un Véhicule sous garantie constructeur ou label, il sera fait recours à l'assistance du constructeur ou du label.

En cas de panne ou d'accident, si votre Véhicule est immobilisé plus de 24 heures, CGI FINANCE ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire un Véhicule jusqu'à la fin des réparations dans la limite de quatre-vingt-dix (90) jours.

La mise à disposition du Véhicule de location est liée à la durée d'immobilisation du Véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux.

En cas de non signature de l'ordre de réparation par le bénéficiaire, ou de désaccord du bénéficiaire sur les modalités de réparations ou sur le résultat de l'expertise, ou encore suite à un refus ou à un accord de prise en charge partiel dans le cadre de la garantie pannes mécaniques, la mise à disposition du véhicule de remplacement est suspendue immédiatement dès constatation par CGI FINANCE ASSISTANCE du désaccord empêchant la mise en œuvre ou la poursuite des réparations. La mise à disposition reprendra dès signature de l'ordre de réparation et mise en œuvre effective des réparations.

En cas de tentative de vol, si le Véhicule est immobilisé plus de 24 heures, en cas de vol déclaré auprès des autorités concernées, ou en cas de perte totale, CGI FINANCE ASSISTANCE met à disposition un Véhicule de remplacement dans la limite maximum de quarante (40) jours.

2.6. VEHICULE DE COURTOISIE

En cas de Révisions périodiques, CGI FINANCE ASSISTANCE met à votre disposition un véhicule de courtoisie de catégorie B pendant 24 heures maximum. Le véhicule de courtoisie fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit ou équipements spéciaux,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...).

La mise à disposition du véhicule de courtoisie se fait dans la limite des disponibilités du professionnel effectuant la révision, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par la location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W ou T.P ou T.P.C).

Les frais de carburant et de péage restent à la charge de l'Adhérent, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

La mise à disposition ne peut excéder en aucun cas la durée de la révision.

Pour bénéficier du véhicule de prêt pendant les révisions périodiques, il faut contacter le plateau technique de CGI FINANCE ASSISTANCE au +33 (0)4 72 43 69 14.

NOTICE D'INFORMATION IDEAL CGI FINANCE

NIL1005A 10.04-2025 E

2.7. RAPATRIEMENT DU VEHICULE

En France et à l'Etranger, si votre Véhicule n'est pas en état de rouler en cas de panne ou d'accident, que la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours (véhicule non roulant), CGI FINANCE ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage choisi proche du domicile de l'Adhérent en France, selon le choix de ce dernier. En cas d'impossibilité de déposer le Véhicule dans le garage désigné, CGI FINANCE ASSISTANCE choisit un garage parmi les plus proches du domicile de l'Adhérent.

Les frais de transport à la charge de CGI FINANCE ASSISTANCE sont limités au montant de la valeur de remplacement du Véhicule à dire d'expert (VRADE). En cas de frais de transport supérieurs à la VRADE du Véhicule, le Bénéficiaire sera indemnisé à concurrence maximale de cette valeur et le rapatriement du véhicule n'aura pas lieu.

Dans les 24 heures suivant la demande de transport, l'Adhérent doit adresser à CGI FINANCE ASSISTANCE une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du Véhicule, avec mention des dégâts et avaries, ainsi qu'une procuration autorisant CGI FINANCE ASSISTANCE à effectuer les démarches nécessaires au transport. CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule lors du transport et qui doivent être listés.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

CGI FINANCE ASSISTANCE met tout en œuvre pour rapatrier le Véhicule dans les meilleurs délais mais CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut être tenu responsable des retards qui ne seraient pas imputables à l'Assisteur.

2.8. CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT (EN FRANCE)

En cas de panne ou d'accident, le Véhicule a fait l'objet d'un remorquage en France pour une durée des réparations supérieure à 24 heures et il n'est pas en état de rouler. En cas d'impossibilité du bénéficiaire de conduire son Véhicule et après acceptation de l'Assisteur, CGI FINANCE ASSISTANCE met à votre disposition un chauffeur pour ramener le Véhicule réparé du lieu d'immobilisation au Domicile du bénéficiaire. CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge de l'Adhérent.

2.9. DYSFONCTIONNEMENT, PERTE OU CASSE DE CLES

En cas de dysfonctionnement, perte ou casse des clés du Véhicule, si l'Adhérent le souhaite, CGI FINANCE ASSISTANCE l'indemnise à concurrence de 200 EUR T.T.C. maximum, pièces et main d'œuvre inclus pour la fabrication ou la réparation des clés du Véhicule.

2.10. SERVICE INFORMATION DE L'AUTOMOBILISTE

Le service Informations de CGI FINANCE ASSISTANCE pourra, sur simple appel téléphonique de 8h30 à 19h30 sauf les dimanches et jours fériés, guider le Bénéficiaire dans toutes ses démarches liées à l'utilisation et à la vie du Véhicule Garanti

En aucun cas les renseignements communiqués ne feront l'objet d'une confirmation écrite.

Ces renseignements sont fournis à titre informatif visés par l'article 66-1 de la Loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques.

Dans le cas où des recherches approfondies seraient nécessaires et si CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut donner immédiatement la réponse, CGI FINANCE ASSISTANCE rappelle le Bénéficiaire dans les meilleurs délais. Selon les cas, CGI FINANCE ASSISTANCE oriente l'Adhérent vers les organismes ou les professionnels susceptibles de vous répondre.

Dans tous les cas, les informations sont communiquées par téléphone exclusivement.

La responsabilité d'OPT EVEN ASSURANCES ne pourra en aucun cas être recherchée dans le cas d'une mauvaise utilisation ou interprétation inexacte du ou des renseignements qui auront été communiqués. OPT EVEN ASSURANCES s'engage à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance par téléphone.

2.10.1. AIDE AU CONSTAT (FRANCE UNIQUEMENT)

En France à la suite d'un accident survenu avec le Véhicule, CGI FINANCE ASSISTANCE fournit sur simple appel les informations nécessaires à l'établissement du constat ou les démarches à suivre.

2.10.2. INFORMATIONS JURIDIQUES / PRATIQUES**Informations Juridiques :**

- La législation routière (les contraventions, les procès verbaux...),
- Le permis à points (les points, les stages, les sanctions...),
- Les modalités juridiques d'achat et de vente en Europe,
- La fiscalité, le passage aux mines,
- Les relations avec les constructeurs (validité du bon de commande, les garanties légales des vices cachés, les délais de livraison, la garantie constructeur, les responsabilités constructeur...),
- Les différents modes de financement,
- Les relations avec l'assurance (obligations réciproques, résiliations).

Informations Pratiques :

- Les itinéraires routiers,
- Le calcul du tarif autoroutier de l'itinéraire,
- Les informations météo,
- Le trafic routier,
- Les stations-services ouvertes la nuit,
- Les réseaux de mandataires et les offres d'achat selon les modèles,
- Les manifestations et les salons automobiles,
- Les ventes aux enchères, le calendrier des ventes aux enchères en France et les ventes des véhicules de domaines.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**3.1. EXCLUSIONS**

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec CGI FINANCE ASSISTANCE, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, le bénéficiaire devra fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que le bénéficiaire aurait dû ou avait prévu d'engager ne seront à la charge de l'Assisteur (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de la panne immobilisante, coût des pièces détachées).

CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus :

- Toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de grande vitesse.

Dans le cas où le caractère intentionnel serait établi qu'en cours ou après l'intervention de CGI FINANCE ASSISTANCE, le remboursement des frais engagés pourrait être réclamé à l'Adhérent,

- Toute demande découlant d'un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de cet état,
- Toute demande découlant d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer,
- Toute demande découlant de la conduite sans titre ou de refus de restituer le permis suite à décision,

- Toute demande découlant d'une mise en fourrière liée à un autre motif que le mauvais stationnement,

- Les frais engagés sans l'accord de CGI FINANCE ASSISTANCE, ou non expressément prévus par les présentes dispositions du contrat,

- Les frais non justifiés par des documents originaux,

- Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat, ou suite à un séjour à l'étranger avec le véhicule désigné au présent contrat, d'une durée supérieure à quatre-vingt dix (90) jours,

- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque le bénéficiaire y participe en tant que concurrent,

- Les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision), pour des prestations non prévues dans le paragraphe 2.6 « véhicule de courtoisie », ou consécutives à un défaut d'entretien,

NOTICE D'INFORMATION IDEAL CGI FINANCE		NIL1005A 10.04-2025 E
• Les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment), • Les frais de gardiennage du Véhicule, • Les frais de carburant et de péage, • Les chargements des véhicules abonnés et attelages, • Les conséquences des guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, • La participation volontaire du bénéficiaire à des émeutes, à des grèves ou rixes, • La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité, • Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool, • Les conséquences d'actes intentionnels du bénéficiaire, ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentative de suicide ou de suicide,	• Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par taxi et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec l'Adhérent. <u>3.2. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES</u> Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des services d'OPTEVEN ASSURANCES. CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves (sauf grève du personnel d' OPTEVEN ASSURANCES), explosions, catastrophes naturelles, du risque nucléaire, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.	